CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 03 juin 2026 à 20 heures 00 minutes
à la Mairie

Quorum : 7

Présents :
M. DOHR Hervé, M. DOLATA Jean-Christophe, Mme GREGOIRE Estelle, M. HERGOTT Arthur, M. MARCHAL François, M. SIPP Lucas, Mme TARDIF D'HAMONVILLE Claire, Mme THIERY Maud

Procuration(s) :

Absent(s) :
Mme BRETON Laura

Excusé(s) :
M. FERREIRA DA SILVA COELHO Damien, Mme MARTIN Mélissa

Secrétaire de séance : Mme THIERY Maud

Président de séance : M. DOHR Hervé

Approbation du procès-verbal du 05/05/2026
Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 05/05/2026.

20260603_01 Subvention à l'association Familles Rurales Domèvre-en-Haye (centre aéré)
Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident de verser une subvention à l'association des Familles Rurales de Domèvre-en-Haye (centre aéré) d'un montant de 3,50 € par enfant et par jour.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260603_02 Délibération portant modification d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4à13,
- Vu le décret n ° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n ° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n ° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n ° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n ° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu l'avis du Comité Technique en date du **23/06/2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part FSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n ° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de !'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).
Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :
- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est versée mensuellement.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	38,54%	90%	4370,44€	10%	485,60€
Rédacteurs	17480€	2380€	45%	90%	8043,30€	10%	893,70€
Adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	38,54%	90%	4370,44€	10%	485,60€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuel à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité, à partir d'une année d'ancienneté dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs territoriaux ;
- les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux.

L 'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent. Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

- sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois

adjoints administratifs territoriaux :

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	87	4370,44€

Rédacteurs :

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	87	8043,30€

Adjoints techniques territoriaux :

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	87	4370,44€

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

Réexamen de l'IFSE et du CIA

L'IFSE :
L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de grade ou de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

LE CIA :

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n ° 2010-997 du, 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.
Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire :

- au prorata de la quotité de travail effectif.

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de:
- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années,
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.
Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.
Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de Manonville

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260603_03_Protection Sociale Complémentaire - Risque Prévoyance

EXPOSE
Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL

- Agents contractuels de droit public

- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : **90% du TBI + NBI (traitement net)** **Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%**

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL
La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE
La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- *pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,*
- *pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :*
  - *qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;*
  - *ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.*

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	**Capital de 5% du TB annuel / année invalidité**
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	**Capital de 100% du Traitement net annuel**
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	**95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%**
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	**à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)**
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE
La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)
L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 17,00 €.**
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1er juillet 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 100 % de la cotisation des agents**.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1er juillet 2026.
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260603_04_Nomination titulaires commissions (CLECT, CIID)
Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes Terres Touloises a sollicité la commune afin de procéder à la désignation de ses représentants :

- à la **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)** ;
- à la **Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**.

La CLECT est chargée d'évaluer les transferts de charges résultant des transferts de compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

La CIID participe à la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et émet des avis dans les conditions prévues par le Code général des impôts. Les membres de cette commission sont ensuite désignés par l'administration fiscale parmi les propositions transmises par l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des représentants à la CLECT

De désigner :
- **Titulaire :** M. DOHR Hervé
- **Suppléant :** M. HERGOTT Arthur

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Terres Touloises.

Article 2 : Proposition de représentants à la CIID

De proposer la candidature de :
- **Titulaire :** M. DOHR Hervé
- **Suppléant :** M. HERGOTT Arthur

pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes Terres Touloises, sous réserve de leur désignation définitive par les autorités compétentes.

Article 3 : Transmission

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Terres Touloises pour suite à donner.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Tracteur avec Noviant :
Suite à l'embauche d'un nouvel employé communal par Noviant, les horaires ne correspondant plus avec celui de Manonville. Noviant prévoit l'achat d'un nouveau tracteur et préfère que les deux communes cessent d'avoir le matériel en commun, ainsi ils proposent que Manonville conserve l'ancien tracteur en rachetant notre quote-part. Une réunion sera faite afin de définir quels sont nos besoins.

Feux de la St Jean :
Maud et François ramènent des palettes. Hervé regarde pour du bois. François ramène les phares. Apéro + charbons à la charge de la commune, ainsi que le montage des tonnelles et du feu.
Rendez-vous à 8h30.

Pièges à frelons asiatiques :
La CC2T va mettre à disposition de chaque commune 4 pièges à frelons asiatiques. Elle a pour projet de mutualiser les futurs achats afin d'en faire profiter les habitants des 41 communes.

Récupérateurs d'eau :
La CC2T propose des récupérateurs d'eau pour chaque propriétaire des différentes communes à des prix très attractifs. Pour les personnes intéressées, veuillez vous rapprocher de celle-ci.
Pour la commune de Manonville, le conseil se charge de réfléchir à l'achat de deux unités afin de les installer proche de la Mairie et de la salle des Chapelines.

Lave-vaisselle salle des fêtes :
Claire demande qu'une affiche soit posée à côté du lave-vaisselle pour avertir d'une pénalité si celui-ci est sale. Le règlement de la salle sera modifié en ce sens, suite à une délibération prise par le conseil.

Fin de séance à 22h19.

Fait à MANONVILLE
Le Maire,



Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474

Mise en ligne le : 21/10/2026 14:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Manonville
https://www.intramuros.org/manonville/documents_administratifs/73474